

# LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10<sup>e</sup>)

TROISIEME ET QUATRIEME TRIMESTRES 1973

Prix : 0 F 60

DIXIEME ANNEE — N° 31-32

## LES RÉUNIONS RÉGIONALES SUR LA PRUD'HOMIE

La décision de tenir des réunions régionales portant sur l'activité de la C.G.T. dans la préparation du XXIII<sup>e</sup> congrès national de la prud'homie (1) comporte plusieurs raisons :

- 1° — Le contexte actuel dans lequel se prépare le congrès,
- 2° — Notre activité juridique
- 3° — Les diverses étapes de la préparation du congrès, l'examen des vœux et projets de vœux.

### I. — LE CONTEXTE - SES ASPECTS POSITIFS.

Sans vouloir faire un retour en arrière, il est bon de rappeler que, pendant de nombreuses années, la C.G.T. a été la seule organisation syndicale à prendre au sérieux la juridiction du travail qu'est le Conseil des prud'hommes.

La C.G.T. a défendu les Conseils des prud'hommes dans leur forme originale, paritaire et démocratique ; elle a élaboré et adopté dans ses congrès des revendications dont la réalisation permettrait d'améliorer leur fonctionnement au bénéfice d'une meilleure défense juridique des travailleurs.

Depuis le siècle dernier, et même depuis la dernière guerre, les structures économiques et sociales se sont modifiées, alors que les Conseils de prud'hommes n'ont guère évolué. Et pourtant, malgré leur inadéquation au monde moderne, ils n'en demeurent pas moins la juridiction la plus apte à restituer aux salariés des droits violés par le patronat.

L'action de la C.G.T. s'est étendue avec l'accord C.G.T.-C.F.D.T. du 13-11-1970, demandant la rénovation des Conseils de prud'hommes, établissant par là même un ensemble de principes susceptibles de conduire à une réforme profonde de la Prud'homie en vue de la mettre en harmonie avec les exigences nouvelles de notre temps.

L'accord C.G.T.-C.F.D.T. a créé une dynamique, d'une part vis-à-vis des autres centrales syndicales, d'autre part à l'égard des milieux judiciaires (magistrats, juristes, avocats). Plusieurs colloques notamment portant sur les Conseils de prud'hommes se sont tenus à l'initiative de ces milieux. Cette convergence, sur un certain nombre d'aspects non négligeables, offre des perspectives que nous ne devons pas sous-estimer et qui doivent nous conduire à poursuivre nos efforts et notre action, en vue d'une évolution dans le sens que nous souhaitons, d'autant que rien n'est encore gagné et que rien de vraiment constructif ne semble être envisagé par le pouvoir.

#### Les aspects négatifs.

Ils sont le fait des pouvoirs publics et de l'Etat, ainsi que du patronat sous la houlette du C.N.P.F.

Du côté du pouvoir : on ne peut certes pas dire que celui-ci ne s'intéresse pas aux Conseils de prud'hommes. En effet, depuis la réforme de 1958, on a connu le projet de création des fameuses « Cours sociales », que l'action de la C.G.T. et l'opposition commune C.G.T.-C.F.D.T. ont rapidement fait sombrer. Puis à la suite du mémorandum C.G.T.-C.F.D.T. sur les droit syndicaux, après plusieurs réunions avec les représentants des organisations

syndicales ouvrières et patronales, le ministre FONTANET mettait sur pied un autre projet de réforme des juridictions du travail.

En son temps, la C.G.T. a fait connaître ses positions sur chaque point de ce projet (2), manifestant sur certaines dispositions son opposition ou ses plus extrêmes réserves.

Le changement de gouvernement et de ministre du Travail entraînait la disparition de ce projet. Nous avons appris depuis que la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des Conseils prévue par ce projet, s'était heurtée au refus du ministère des Finances, ce qui, étant donné l'état misérable du budget de la justice, n'a dû surprendre personne.

Nous avons fait connaître dans le n° 30 de ce bulletin, que l'actuel ministre du Travail s'intéressait à nouveau aux Conseils de prud'hommes, et qu'il avait l'intention d'aller vite, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une réforme étendue mais de simples aménagements.

Ne terminons pas sur ce point sans parler du sort que les ministres concernés réservent aux vœux adoptés par les congrès de la Prud'homie.

En effet, après les congrès de NICE et de TOULOUSE, deux vœux seulement ont été suivis d'effet. Il s'agit :

- de la prescription des salaires à cinq ans,
- de la prestation de serment des conseillers prud'hommes devant le tribunal de grande instance.

Par contre, de nombreux vœux sont restés « à l'examen » ou « à l'étude » telle, par exemple, la garantie du risque des accidents de trajets des conseillers prud'hommes.

#### Du côté patronal.

La lutte qui s'aiguise voit se préciser quelques-unes des positions du patronat :

A l'intérieur de l'institution prud'homale, ses représentants adoptent volontiers les vœux qui ne coûtent rien aux employeurs ; ils ont été unanimes pour souhaiter que l'Etat participe au financement des Conseils de prud'hommes. Mais ils manifestent, par ailleurs, leur opposition sur des questions de principe. A NICE, contraints d'accepter le projet de vœu sur la protection de la fonction prud'homale salariée, ils ont néanmoins réussi à le mettre sur une voie de garage par renvoi au Bureau de la Commission

(1) Il se tiendra à CANNES du 26 au 29 septembre 1974 inclus.

(2) Voir « LE PEUPLE » n° 844-845, 955, 872.

Exécutive des Prud'hommes de France, où conseillers prud'hommes salariés et conseillers prud'hommes patrons n'ont pu réaliser, sur un texte, un accord unanime répondant au principe adopté par le Congrès.

Ainsi, le patronat fait-il résolument obstacle à tout projet de vœu portant sur l'élargissement de la compétence des Conseils de prud'hommes, en déclarant ces vœux « irrecevables » et, au mieux, s'emploie à les faire renvoyer au Bureau de la Commission Exécutive où ils rejoignent les autres sur la voie de garage.

Comme nous l'avons écrit antérieurement, le C.N.P.F. a livré une bataille rangée au Congrès de TOULOUSE, pour la suppression de l'élection des conseillers prud'hommes; il ne l'a pas gagnée, mais a déclaré que ce qu'il n'avait pas réussi à ce Congrès, il comptait bien l'obtenir au Congrès suivant. *Sans faire grand bruit, le C.N.P.F. s'apprête — avec toutes les alliances qui lui seront possibles — à obtenir un vote favorable à la suppression de l'élection des conseillers prud'hommes.* Cette volonté s'inscrit dans le cadre des atteintes portées aux libertés démocratiques et aux droits syndicaux, et cadrerait assez bien avec la tendance au renforcement de l'autoritarisme d'Etat et du pouvoir personnel. Elle se heurtera à l'opposition de la C.G.T. et à l'action résolue des travailleurs.

## II. — NOTRE ACTIVITE JURIDIQUE.

Cette partie concerne notre activité permanente en ce domaine et ne peut être détachée de notre orientation et des moyens que nous allons mettre en œuvre pour donner, à la préparation du XXIII<sup>e</sup> Congrès de la Prud'homie, toute l'attention et tous les soins qu'elle requiert. Ce sera également l'occasion d'examiner comment les questions juridiques en général — la défense juridique des travailleurs et les questions prud'homales — sont appréhendées par nos militants responsables au niveau de chacune de nos organisations.

Georges SEGUY, dans l'allocution de clôture qu'il prononça lors de notre dernière Conférence nationale (28 février - 1<sup>er</sup> mars 1969), indiquant qu'il s'agissait pour nous de porter notre activité juridique à un niveau supérieur, déclara :

... « C'est pourquoi nous ne saurions séparer le droit en général des notions de classe et à plus forte raison ne concevons-nous pas la défense juridique des intérêts des travailleurs indépendamment de la lutte des classes, c'est-à-dire des rapports de force sur le plan social et politique. Mais ceci n'excuse aucune négligence de l'activité juridique des syndicats ! Tout au contraire, ces considérations soulignent justement la nécessité d'associer étroitement notre travail en matière juridique à l'ensemble de notre activité syndicale. Plus s'aiguïsera la lutte des classes et plus cette nécessité s'imposera comme un impératif dans notre bataille générale » ...

Il n'est pas question de passer en revue tous les aspects de l'action juridique, mais d'essayer de répondre à des questions qui se posent. Quels sont les moyens mis à la disposition de l'activité juridique ? De quel poids celle-ci pèse-t-elle sur certaines de nos organisations ? Cette activité est-elle permanente ou épisodique ? Des initiatives ont-elles été prises pour répondre aux besoins ressentis ? Avec quels résultats et quelle efficacité ? Quels ont été les succès et les échecs ?

La création de permanences juridiques, la formation et l'installation de responsables juridiques, la mise en place de commissions juridiques aident-elles la direction de nos organisations ? Contribuent-elles au rayonnement et à l'autorité de l'organisation syndicale et plus particulièrement au renforcement de la C.G.T. ?

Dans l'ensemble du pays, plus de 2 000 de nos camarades ont reçu la confiance de leur organisation syndicale pour devenir conseillers prud'hommes, a-t-on donné l'aide nécessaire à l'accomplissement de ce mandat et, sont-ils associés pleinement à l'activité de l'organisation syndicale ?

La plus grande partie de la clientèle des Conseils des Prud'hommes est composée de travailleurs non syndiqués et des professions les plus faiblement organisées, alors que pour l'entreprise où le syndicat est implanté, le recours au Conseil des prud'hommes est assez rare. N'y a-t-il pas là une question à approfondir ?

Enfin, nos revendications en matière prud'homale reçoivent-elles la place qui leur est due tant de la part de nos organisations, que des conseillers prud'hommes ? Cette série de questions a généralement occupé l'essentiel des réunions régionales, la partie portant

sur les prud'hommes et le congrès devant être examinée dans le détail, par département.

## III. — LES VŒUX.

Pour les vœux et propositions de vœux retenus par la Commission juridique confédérale on se reportera aux pages suivantes en n'excluant nullement que des projets de vœux puissent être élaborés par tel ou tel Conseil.

### Quelques questions sur la préparation du congrès.

Tout d'abord, il sera nécessaire, pour toutes les régions, de connaître très exactement, par Section et par Conseil, le nombre total des conseillers élus et le nombre de conseillers C.G.T.

Lors des précédents congrès, seulement 40 % des Conseils ont proposé des vœux et certains d'entre eux, compris dans ces 40 %, n'en ont présenté qu'un ou deux. Compte tenu de la composition du congrès, il sera intéressant de débattre de la désignation des délégués envoyés à Cannes. Se poseront aussi des problèmes d'unité des salariés, et notamment avec les conseillers C.F.D.T., sans ignorer les élus des autres centrales les plus représentatives, problème sur lequel il est aussi nécessaire de faire la clarté. Les questions financières, les frais d'envoi de délégués au congrès ne sont pas résolus partout, loin s'en faut, et pourtant, là encore, il sera nécessaire de trouver des solutions.

D'autres questions ne doivent pas être négligées, telles que l'adhésion (si elle n'a pas encore été donnée) et la mise à jour des cotisations de Conseils à la Commission Exécutive des prud'hommes, le choix par les délégués d'une commission du congrès aux travaux de laquelle ils participeront activement, etc. Enfin, la situation sur le plan des délégués régionaux sortants doit être examinée en vue de leur réélection ou de leur remplacement.

Sur toutes ces questions, nous ne devons pas considérer que les Conseils de prud'hommes sont notre affaire *à nous seuls*. Etant paritaires, nous devons compter avec les patrons et il y aura nécessairement des actions à engager avec eux ou contre eux. Ces actions devant être menées particulièrement par nos conseillers prud'hommes, ne peuvent être menées par eux seuls : ils ont besoin de l'aide politique de la direction de nos organisations syndicales pour la coordination de leur action.

---

## Stage de formation juridique pour les Conseillers Prud'hommes

La Commission juridique confédérale organise au CENTRE EDUCATIF de COURCELLE-SUR-YVETTE, du 13 au 19 janvier 1974 inclus, un stage exclusivement réservé aux conseillers prud'hommes de la C.G.T.

Le programme portera sur le droit prud'homal : fonctionnement du Conseil, procédure, compétence, etc. et quelques aspects du droit du travail.

Il est conçu afin d'apporter un complément de formation aux conseillers nouvellement élus et d'offrir une possibilité de recyclage aux conseillers en cours de mandat.

Les conditions matérielles comportent la prise en charge des frais de voyage et de séjour seulement.

Les candidatures doivent être adressées PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'U.D., à la Commission Juridique Confédérale.

● le 7 DECEMBRE 1973.

Pour plus amples détails, consultez à l'U.D. ou à l'U.L., le « Courrier Confédéral » n° 43 du 12 novembre 1973.

# Les vœux et projets de vœux

Dans le précédent « *Courrier* » nous avons indiqué qu'à l'instar de ce qui avait été convenu lors des deux derniers congrès, nous souhaitons que les vœux adoptés soient considérés comme demeurant acquis, sauf si, pour certains d'entre eux, des précisions pouvaient être apportées en vue de hâter et d'obtenir leur application.

Cette procédure a un intérêt à divers titres. Elle permettra :

- 1° - D'alléger les travaux du congrès de Cannes, en ne revenant pas sur des vœux acquis, le nombre en sera réduit et donnera la possibilité, si nécessaire, de discuter plus à fond des projets de vœux nouveaux, cela à la fois dans les commissions et dans le congrès lui-même.
- 2° - D'affermir notre attitude devant les pouvoirs publics et notre volonté de voir ces vœux aboutir. Il faut qu'ils cessent d'être renvoyés de congrès en congrès et de demeurer, selon la formule consacrée, « à l'étude » dans un ministère ou dans un autre, comme par exemple le vœu sur la garantie du risque d'accident de trajet des conseillers prud'hommes.
- 3° - D'éviter la reprise de discussions et de redites inutiles sur des

vœux ayant recueilli la majorité — quand ce n'est pas l'unanimité — de congrès antérieurs.

- 4° - D'éviter des confusions. Un exemple : la signification du jugement par lettre recommandée avec accusé de réception a été rejetée en tant que projet de vœu par les congrès de Toulouse et de Nice, lesquels ont néanmoins confirmé la validité de ce vœu adopté à Caen et à Vichy.

Ces quelques arguments pourraient probablement être complétés par d'autres considérations. Notre intention est surtout d'attirer l'attention de nos camarades pour qu'ils évitent de « superposer » des projets de vœux similaires, qui n'apporteraient pas d'éléments nouveaux, ne permettraient pas de les améliorer ou de leur donner une plus grande force.

Nous vous communiquons, ci-après, l'ensemble des vœux et des projets tels qu'ils se présentent actuellement :

- 1° - Les vœux adoptés au XXII<sup>e</sup> congrès de Toulouse,
- 2° - Les vœux renvoyés au Bureau de la C.E.,
- 3° - Nos projets de vœux pour le XXIII<sup>e</sup> congrès.

## Vœux acquis lors de congrès antérieurs, ou confirmés, ou adoptés au XXII<sup>e</sup> Congrès à Toulouse

- Création d'une commission de propagande pour le déroulement des opérations électorales (n° 3)
- Extensions de la compétence prud'homale à l'égard des Caisses de congés payés (n° 4)
- \*— Garanties aux conseillers prud'hommes des pertes sociales inhérentes à leur fonction (n° 5)
- Rappel des dispositions légales en vue d'accélérer la procédure prud'homale (n° 7)
- Délai de citation devant le bureau de conciliation (n° 6)
- \*— Récusation des conseillers prud'hommes devant le bureau de jugement (n° 10)
- \*— Motivation des moyens de la demande dans la citation introductive d'instance (n° 11)
- \*\*— Généralisation de l'institution prud'homale à l'ensemble du territoire (n° 14)
- Remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour leur participation aux congrès nationaux (n° 15)
- \*— Signification des jugements par lettre recommandée avec A.R. (n° 17)
- Attachement du congrès à l'institution prud'homale (n° 18)
- Financement des frais de fonctionnement des Conseils de prud'hommes (n° 19)
- "— Prestation de serment devant le tribunal de grande instance (n° 25)
- \*\*— Protection des conseillers prud'hommes en cas d'accident de trajet (n° 26)
- \*— Structures des Conseils de prud'hommes (n° 29)
- \*— Révision des décrets d'institution sous l'angle professionnel (n° 34)

- Augmentation du taux minimum des vacances (n° 20)
- Augmentation du taux de compétence en dernier ressort (n° 38).

\*\* Vœux adoptés par des congrès antérieurs.

\* Vœux adoptés malgré un avis défavorable de la C.J.C.

" Seul vœu auquel les pouvoirs publics ont donné une suite.

Les numéros qui suivent les titres des vœux sont les numéros des vœux du XXII<sup>e</sup> congrès.

### LE DROIT OUVRIER : TABLE QUINQUENNALE

Le DROIT OUVRIER était jusqu'à présent d'un manie-ment incommode : ses tables annuelles ne suffisaient plus.

C'est pourquoi des TABLES QUINQUENNALES se sont révélées indispensables.

Un premier volume (1966-1970) (Vol. IV), vient d'être édité.

Le DROIT OUVRIER se propose de poursuivre la publication progressive de telles tables pour les périodes antérieures, (Volume I : 1948-1955 — Volume II : 1956-1960 — Volume III : 1961-1965), et la période à venir (1971-1975).

#### PRIX DE VENTE DU VOLUME IV :

- Extérieur : ..... 45 F
- C.G.T. (Organisations et militants) : ..... 35 F

# Vœux que le congrès de Toulouse a, soit soumis à l'examen du Bureau de la Commission Exécutive, soit adoptés dans leur principe et renvoyés au Bureau

1<sup>o</sup> - Tous les vœux ayant trait à l'élection des conseillers prud'hommes.

**Vœu n° 23 - Maintien et modernisation des élections prud'homales**

(certains points précis de l'ensemble que comportait ce projet de vœu avaient été adoptés lors de congrès précédents ; il s'agit notamment de :

- du vote par correspondance,
- de l'augmentation du nombre des bureaux de vote.

**Vœu n° 28 - Abaissement de l'âge de l'électorat et de l'éligibilité**

(la partie concernant l'éligibilité avait été acquise au XXI<sup>e</sup> congrès de Nice).

**Vœu n° 33 - Jours d'élection des conseillers prud'hommes.**

**Vœu n° 39 - Election des conseillers prud'hommes à la proportionnelle et suppression des sections et catégories.**

Si le détail énoncé par chaque projet de vœu comporte une certaine importance pour ce qui est de certains aspects portant sur une application précise de l'élection, du mode d'élection des conseillers prud'hommes, **c'est le principe même de l'élection** que les conseillers prud'hommes employeurs et notamment ceux directement placés sous la houlette du C.N.P.F. **ont mis en cause.**

(On se reportera utilement au n° spécial du « Conseiller Prud'hommes » de janvier 1973, édité par la Commission exécutive des prud'hommes de France, p. 39 et la suite.)

2<sup>o</sup> - Autres vœux.

**Vœu n° 2 - Demandes reconventionnelles dilatoires et abusives.**

Vœu rejeté par trois voix de majorité et abstention, mais le bureau de la C.E. notera au programme de ses travaux l'examen de ce qu'il peut être fait pour que satisfaction puisse être donnée aux intentions des rédacteurs.

A noter : que la Commission d'Etude au Congrès s'était prononcée à l'unanimité pour le renvoi au bureau de la C.E. en demandant : de rappeler aux Conseils de prud'hommes les dispositions législatives existantes...

... d'intervenir auprès de la Chancellerie pour attirer l'attention des cours d'appel sur une plus stricte application... (n° spécial du « Conseiller Prud'hommes » p. 28).

**Vœu n° 12 - Création d'une procédure d'urgence de référé prud'homal.**

Vœu rejeté par 1 voix et 3 abstentions, mais : « le président Chomont déclare : le Bureau de la C.E., qui a pour habitude de suivre l'évolution des choses, ne manquera pas de surveiller la suite de cette affaire (sic). »

**Vœu n° 24 - Généralisation de l'institution prud'homale à l'ensemble des salariés placés sous le régime du contrat de travail.**

Le congrès décide de suivre l'avis de la Commission paritaire d'étude, qui est la suivante :

« Après étude des projets de vœux présentés, étant donné à la fois la complexité des problèmes et des projets gouvernementaux à l'étude, les membres de la Commission paritaire souhaitent le renvoi de la question à l'examen du Bureau de la C.E., conformément d'ailleurs à la décision du congrès de Nice ».

**Vœu n° 40 - Extension de la compétence prud'homale à tous les litiges individuels et collectifs nés à l'occasion du travail ou de l'apprentissage, de l'application des conventions collectives, de l'exercice des droits syndicaux et extension de l'article 31 T du Livre Premier du Code du travail.**

Le congrès a connu pour ce projet de vœu une opposition patronale qui s'est manifestée sur deux plans :

- 1) sur l'irrecevabilité d'un vœu de cette nature — un vote sur la recevabilité fut acquis par 1 abstention côté patronal ;
- 2) une procédure visant à déposséder le congrès de son droit souverain : les diverses commissions n'ayant qu'un rôle indicatif.

Le Bureau de la C.E. à qui il a été renvoyé par une large majorité va-t-il pouvoir émettre un début de solution ?

**Vœu n° 41 - Respect de la fonction prud'homale.**

Vœu qui a connu une application. Voir « Le Conseiller Prud'homme » n° 125 de septembre-octobre 1972, p. 2.

**Vœu n° 31 - Protection de la fonction prud'homale salariée.**

(voir article particulier dans ce bulletin).

## PROJETS DE VŒUX

(PROPOSES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE)

Projet de vœu n° 1

**PUBLICITE DES CONVENTIONS COLLECTIVES.**

(ex-vœu n° 21)

**Nouvelle rédaction proposée par la C.J.C. :**

Considérant que les Conseils de prud'hommes chargés de veiller à l'application des conventions collectives de travail, doivent être en mesure d'avoir facilement accès à tous les textes susceptibles de les concerner, sans perte de temps considérable ;

Considérant que la règle : « Nul ne peut ignorer la loi », qui s'impose impérativement aux juridictions chargées de l'appliquer, a pour corollaire sa publication par un service officiel ;

Considérant que les textes conventionnels qui tendent à devenir une source importante du Droit du travail ne font, pour nombre d'entre eux, tant qu'ils ne sont pas étendus, l'objet ni d'une publication systématique, ni d'une publicité suffisante,

le XXIII<sup>e</sup> congrès national émet le vœu :

Que tous les textes des conventions collectives, de leurs avenants et de leurs annexes, des accords de salaires, des contrats de progrès, fassent l'objet d'une publication intégrale dans un bulletin officiel unique, à périodicité régulière.

Que l'ensemble des textes conventionnels existants soit répertorié et classé dans des tables analytiques et chronologiques, tenues régulièrement à jour, indiquant les branches d'activité concernées, le champ d'application territorial, la référence à l'arrêté d'extension, l'objet principal de la convention (conditions de travail, salaires, mensualisation, durée du travail, etc.).

Qu'un service spécialisé dépendant du ministère des Affaires sociales, soit chargé de ce service public ».

**Projet de vœu n° 2**

**PUBLICATION OFFICIELLE DES VŒUX ADOPTÉS  
AUX CONGRES NATIONAUX DE LA PRUD'HOMIE FRANÇAISE.**  
(ex-vœu n° 37)

Considérant que l'institution prud'homale a démontré largement son utilité sur le plan national ;

Considérant la place importante qu'elle occupe dans l'ensemble des juridictions ;

Considérant qu'elle est un des éléments dépendant du ministère de la Justice et qu'une considération officielle doit être accordée aux conseillers prud'hommes et à leur congrès,

**le XXIII<sup>e</sup> congrès émet le vœu :**

**Que les vœux adoptés à chaque congrès national de la Prud'homie française soient publiés officiellement par les soins du gouvernement.**

**Projet de vœu n° 3**

**ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS  
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.**  
(ex-vœu n° 13)

Considérant qu'il y a alternance obligatoire de chaque élément à la présidence et vice-présidence ;

Considérant que la vocation paritaire de la juridiction n'implique pas un vote groupant les deux éléments,

**le XXIII<sup>e</sup> congrès émet le vœu :**

**Que les présidents et vice-présidents de section et les présidents et vice-présidents généraux de chaque conseil soient élus séparément par chacun des éléments qu'ils représentent.**

**Projet de vœu n° 4**

**POSSIBILITE POUR CHAQUE CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE DETERMINER EN TOUTE LIBERTE LES MODALITES  
DE SON FONCTIONNEMENT INTERNE.**  
(ex-vœu n° 1)

La C.J.C. propose la rédaction nouvelle suivante pour ce projet de vœu :

Considérant que la compétence et le fonctionnement des conseils par catégories professionnelles et sections posent des problèmes complexes pour les justiciables et les Conseils de prud'hommes ;

Considérant que les Conseils doivent suivre l'évolution qui a affecté les professions et métiers (dont certains ont disparu, sont en voie de disparition, ou, au contraire, sont nés de l'évolution technique et économique récente) ;

Considérant que les Conseils de prud'hommes ont vocation à être le juge exclusif dans les litiges nés à l'occasion des contrats de travail, quels que soient le métier et la profession du salarié, à condition que l'employeur ne soit ni une administration, ni une collectivité locale ou un établissement public à caractère administratif, relevant de la juridiction administrative ;

Considérant que ceci implique la suppression des catégories et sections et qu'en conséquence il doit appartenir aux conseillers réunis en assemblée générale de déterminer, dans leur règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles seront réparties entre eux les affaires à eux soumises,

**le XXIII<sup>e</sup> congrès émet le vœu :**

**Que les Conseils de prud'hommes aient la liberté de constituer, en leur sein, des organes spécialisés de conciliation, d'instruction et de jugement, afin de répartir les affaires à eux soumises.**

**Projet de vœu n° 5**

**GRATUITE DE LA PROCEDURE.**  
(ex-vœu n° 27)

(Ce projet de vœu ne porte pas sur les frais d'expertise, d'avocat, dépens oubliés).

Considérant les frais, pertes de temps et de salaires importantes que supportent les parties pour se rendre, soit au bureau de conciliation, soit au bureau de jugement ;

Considérant l'attachement à la juridiction populaire qu'est la juridiction prud'homale,

**le XXIII<sup>e</sup> congrès émet le vœu :**

**— Que les Conseils de prud'hommes supportant entièrement la charge des convocations, citations et significations, faites par lettre recommandée avec A.R.,**

**— Que cette gratuité pour les parties existe aux trois échelons de procédure (première instance, appel et cassation).**

**Projet de vœu n° 6**

**CREATION D'UN CONSEIL D'APPEL PARITAIRE  
ET D'UNE CHAMBRE DE CASSATION PARITAIRE PRUD'HOMALE**  
(ex-vœu n° 30)

Considérant que l'essence de la juridiction prud'homale est d'être paritaire ;

Considérant qu'elle doit l'être à tous les degrés de l'organisation judiciaire,

**le XXIII<sup>e</sup> congrès émet le vœu :**

**Que soient constitués des Conseils d'appel, paritaires et une Chambre de cassation paritaire prud'homale.**

**Projet de vœu n° 7**

**DEVELOPPEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION  
ET INSTITUTION DE PENALITES A L'ENCONTRE  
DU DEFENDEUR.**  
(ex-vœu n° 16)

Considérant que l'art. 65 du décret du 22.12.58 énonce que : « Si le défendeur ne comparait pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du Bureau de jugement » ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 69 du même décret : « Les parties sont tenues de se rendre en personne, sauf motif légitime, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation et qu'elles peuvent seulement s'y faire assister » ;

Considérant qu'il apparaît, en conséquence, qu'il n'y a pas égalité de traitement entre le demandeur et le défendeur ; qu'en outre, des retards générateurs d'allongement de la procédure sont dus, fréquemment, à la défaillance de l'une des parties,

**Le congrès émet le vœu :**

**Que le premier alinéa de l'art. 65 et le premier alinéa de l'article 69 du décret du 22 décembre 1958, soient modifiés comme suit :**

Art. 65 — **Si le défendeur ne comparait pas, sans pouvoir invoquer un motif légitime et s'il ne s'est pas fait représenter, auquel cas il est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 50 F ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.**

Art. 69 — **Les parties doivent obligatoirement, soit se présenter en personne, sauf motif légitime, devant le bureau de conciliation, soit s'y faire représenter.**

**Projet de vœu n° 8**

**EXCLUSION DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES  
DANS L'APPRECIATION DU TAUX DU DERNIER RESSORT.**  
(ex-vœu n° 32)

Considérant qu'il est fréquent que des demandes reconventionnelles soient formulées devant les Conseils uniquement pour permettre à l'instance de faire l'objet d'un jugement en premier ressort ;

Considérant que les Conseils sont sans moyens suffisants à cet égard, la terminologie employée par les textes en vigueur « demande fondée exclusivement sur la demande principale », ne permettant pas le plus souvent l'application de l'art. 84 ;

Considérant qu'il apparaît cependant à l'évidence que lorsque le défendeur se trouve débouté de sa demande reconventionnelle, c'est qu'elle se trouve en réalité fondée sur la demande principale ; une nouvelle rédaction de l'art. 84 permettrait d'éviter des appels inutiles et apparaît souhaitable.

**le congrès émet le vœu :**

**Que l'article 84 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :**

**« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort. »**

**Néanmoins, si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts dépasse sa compétence en dernier ressort, le taux de ressort du Conseil sera déterminé par celui de la condamnation consécutive.**

**Le Conseil statue sans appel en cas de défaut du défendeur (le reste du texte actuel demeurant inchangé).**

**Projet de vœu n° 9**

**REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE.**  
(ex-vœu n° 43)

Nouvelle rédaction proposée par la C.J.C. :

Considérant qu'il est souhaitable, dans le souci d'une bonne justice prud'homale, de garantir aux salariés étrangers, défavorisés par leur méconnaissance du français, de ne s'engager qu'en connaissance de cause dans les termes d'un reçu pour solde de tout compte, d'une transaction, d'une lettre de démission ;

Considérant qu'il convient d'assurer à ces salariés, nouveaux venus en France, le temps nécessaire pour s'informer de leurs droits dans ce domaine, en rétablissant ainsi une certaine égalité avec les nationaux français,

**le XXIII<sup>e</sup> congrès émet le vœu :**

**— Que les employeurs ne puissent faire signer un reçu pour solde de tout compte, une transaction, une lettre de démission aux salariés de nationalité étrangère pendant un délai de 12 mois à compter de leur arrivée en France.**

**— Qu'un tel reçu, transaction ou lettre de démission soit considéré comme nul et de nul effet vis-à-vis du salarié de nationalité étrangère, s'il a été signé pendant la première année de son séjour en France.**

**Projet de vœu n° 10**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION.**

Rédaction proposée :

Considérant qu'il est conforme au souci d'une bonne administration de la justice prud'homale de réunir dès la conciliation les renseignements relatifs au litige soumis au juge conciliateur ;

Considérant que cette réunion des données de l'affaire permettra au bureau de jugement, s'il est saisi, d'avoir son travail facilité ;

Considérant qu'il y a nécessité d'entendre les dires du demandeur présent et de les consigner, même en cas de défaut du défendeur, pour les mêmes raisons,

**le XXIII<sup>e</sup> congrès émet le vœu :**

**Que soit ajouté un alinéa au décret n° 58-1292 du 22.12.58, afin de rendre obligatoires l'ouverture et la tenue d'un procès-verbal spécial par le conseiller conciliateur ou le secrétaire du Conseil, dès la conciliation contenant toutes les déclarations des parties, signées par elles, et les pièces produites.**

**Que les dires du demandeur présent à l'audience de conciliation soient entendus et recueillis même en cas de défaut du défendeur.**

**Projet de vœu n° 11**

**AUGMENTATION DU TAUX MINIMUM DES VACATIONS.**  
(ex-vœu n° 20)

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 1958, pris en application de la loi du 6 juin 1956 : « Il

est alloué aux conseillers prud'hommes une indemnité minimum de 6,60 F par vacation de trois heures ; que la première est due en entier quelle qu'en soit la durée, que les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure » ;

Considérant qu'à l'heure actuelle le taux de cette vacation légale minimum ne correspond plus à l'évolution de la situation économique ; qu'il convient en conséquence d'en élever le taux rapidement et de le revaloriser régulièrement,

**le XXIII<sup>e</sup> congrès national émet le vœu :**

**— Que la vacation légale minimum prévue par le décret du 17.3.1958 soit fixée à 30 F par vacation de deux heures ;**

**— Qu'elle fasse l'objet d'une revalorisation périodique.**

**Projet de vœu n° 12**

**AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE  
EN DERNIER RESSORT.**  
(ex-vœu n° 38)

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 81 du décret n° 58-1292 du 22.12.1958 :

**« Les jugements des Conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel sauf du chef de la compétence lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance statuant sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les patrons et leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis » ;**

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 4 du décret 58-1284 du 22.12.1958, modifié par le décret 72-789 du 28.8.1972 :

**« Le tribunal d'instance connaît en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 3 500 F » ;**

Considérant que la limite de 3 500 F de cette compétence en dernier ressort ne correspond plus à la situation économique actuelle et qu'il convient : de relever ce taux, de le détacher de toute référence par rapport au taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance ; au regard,

**le XXIII<sup>e</sup> congrès national émet le vœu :**

**— Que l'alinéa 2 de l'article 81 soit modifié de la façon suivante :**

**« Les jugements des Conseils de prud'hommes et des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas leur taux de compétence en dernier ressort, dont ils connaissent jusqu'à la valeur de 7 000 F. »**

**— Que le taux de compétence en dernier ressort des Conseils de prud'hommes soit revalorisé tous les ans.**

**Projet de vœu n° 13**

**AUTONOMIE DE LA PROCEDURE PRUD'HOMALE.**

Considérant que si le droit du travail représente une branche du Droit de plus en plus importante, originale et qui tend à conquérir son autonomie, sa partie consacrée à la juridiction du travail doit suivre le même sort.

Considérant qu'il convient dès lors que les règles de la procédure prud'homale, tenant compte des particularismes et de l'objet spécifique de ce droit, soient détachées du Code de procédure civile et publiées intégralement en annexe, dans le Code du travail,

**le XXIII<sup>e</sup> congrès national émet le vœu :**

**— Que soient reconnues et consacrées la particularité et l'autonomie de la procédure prud'homale ;**

**— Que les règles de la procédure prud'homale trouvent leur place en annexe de la partie réglementaire du Code du travail traitant de la juridiction du travail.**

## PRUD'HOMMES : Réunions Régionales

En publiant le tableau des réunions régionales, nous avons voulu exprimer une des conclusions essentielles tirées des réunions qui ont eu lieu jusqu'alors, conclusion qui peut se résumer ainsi :

« Ces réunions ne peuvent être considérées comme une fin en soi, elles en appellent d'autres, au niveau départemental, tant sur le plan de l'ensemble des questions juridiques que prud'homales, et plus particulièrement pour la préparation du congrès des Prud'hommes. »

Nous ne pouvons que nous féliciter d'une telle conclusion qui vise aussi à associer la responsabilité de chacune de nos organisations. La Commission juridique confédérale partage pleinement ce point de vue et prend toutes dispositions pour que cette orientation obtienne les résultats voulus.

A noter : Les régions « prud'hommes » ne correspondent pas exactement aux régions administratives actuelles et donc aux régions C.G.T. Il en est ainsi pour les régions suivantes : 10°, 13°, 14°, 18° et 19°.

Par ailleurs nous avons jugé devoir grouper les 3° et 4° régions constituant la R.P. ainsi que les 6° et 7° de la Haute et Basse Normandie.

Les départements dépourvus de Conseils de prud'hommes sont également intéressés par ces réunions.

Régions	Départements intéressés	Date arrêtée	Nom du Cde assurant la réunion	Lieu
1 <sup>re</sup>	Nord - Pas-de-Calais	23/11	J. Potdevin	Lille
2 <sup>e</sup>	Aisne - Oise - Somme	24/11	M. Jacek	Amiens
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup>	Ancienne Seine - Ancienne Seine-et-Oise - Seine-et-Marne	17/11	J. Schaefer	Paris
5 <sup>e</sup>	Cher - Eure-et-Loir - Indre-et-Loire - Indre - Loiret - Loir-et-Cher	8/12	J. Labourdette	Orléans
6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup>	Eure - Seine-Maritime - Calvados - Manche - Orne	10/11	J. Potdevin	Caen
8 <sup>e</sup>	Côtes-du-Nord - Finistère - Ille-et-Vilaine - Morbihan	10/12	J. Potdevin	Rostrenen
9 <sup>e</sup>	Loire-Atlantique - Maine-et-Loire - Mayenne - Sarthe - Vendée	12/11	R. Fol	Angers
10 <sup>e</sup>	Charente - Charente-Maritime - Creuse - Corrèze - Deux-Sèvres - Vienne - Haute-Vienne	8/12	M. Jacek	Saint-Junien
11 <sup>e</sup>	Dordogne - Gironde - Landes - Lot-et-Garonne - Pyrénées-Atlantique.	1/12	H. Fournand	Bordeaux
12 <sup>e</sup>	Ariège - Aveyron - Gers - Haute-Garonne - Lot - Hautes-Pyrénées - Tarn - Tarn-et-Garonne	7/12	M. Jacek	Toulouse
13 <sup>e</sup>	Aube - Ardennes - Marne - Haute-Marne - Meurthe-et-Moselle - Meuse - Vosges	27/10	J. Labourdette	Nancy
14 <sup>e</sup>	Bas-Rhin - Haut-Rhin - Moselle	24/11	J. Schaefer	Metz
15 <sup>e</sup>	Doubs - Jura - Haute-Saône - Territoire de Belfort		J. Labourdette	
16 <sup>e</sup>	Côte-d'Or - Nièvre - Saône-et-Loire - Yonne	15/12	J. Potdevin	Autun
17 <sup>e</sup>	Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme	17/11	P. Vaschalde	Clermont-Ferrand
18 <sup>e</sup>	Ain - Ardèche - Drôme - Loire - Rhône	16/11	J. Potdevin	Lyon
19 <sup>e</sup>	Isère - Savoie - Haute-Savoie		J. Schaefer	Grenoble
20 <sup>e</sup>	Aude - Gard - Hérault - Lozère - Pyr.-Orientales	10/11	A. Touge	Béziers
21 <sup>e</sup>	Alpes de Haute-Provence - Hautes-Alpes - Alpes-Maritimes - Bouches-du-Rhône - Corse - Var - Vaucluse.	3/12	J. Schaefer	Marseille

(Ce tableau avec des dates proposées et non arrêtées est paru dans le N° 38 du « Courrier Confédéral » du 8 octobre avec un rectificatif dans le N° 39).

## LA PROTECTION DE LA FONCTION PRUD'HOMALE SALARIÉE

Cette question, il est utile de le rappeler, a été l'objet d'un compromis entre les salariés et les patrons, au congrès de Nice en 1968. Ce compromis intervint après un entretien entre J. Schaefer, secrétaire de la C.G.T. et M. Neidinger, représentant le C.N.P.F. : les patrons s'engageant sur le principe, et acceptant de rechercher une protection ou du moins des modalités de protection des conseillers prud'hommes salariés.

Ainsi, le congrès menacé d'éclatement à l'occasion de ce vœu, put-il poursuivre ses travaux.

A Toulouse, trois ans après, le Bureau de la Commission exécutive des prud'hommes de France, n'ayant pu se mettre d'accord sur un texte « unanime », le congrès décida de ne pas reprendre la discussion et de confirmer sa mission au Bureau.

Que fera le congrès à Cannes lorsque le Bureau annoncera

que cette mission, dont il a été investi à deux reprises, n'a pu être accomplie ? Il faut faire la part des responsabilités : si, à l'échéance des six années qui séparent le congrès de Nice de celui de Cannes, cette mission n'a pu être menée à son terme, **c'est uniquement parce que les patrons auront refusé de mettre en application un principe qu'ils avaient voté**, alors que les conseillers prud'hommes ouvriers, membres du Bureau de la Commission exécutive, ont soumis plusieurs versions de leur proposition en vue de trouver un terrain d'entente.

**Cette situation nous amène à demander à nos organisations et à nos conseillers prud'hommes de nous faire connaître les licenciements, menaces de licenciement ou entraves à l'exercice de leurs fonctions dont des conseillers prud'hommes ont pu être l'objet depuis septembre 1968 de nous informer de toute situation portant ou ayant porté récemment sur cette question, ainsi que celles pouvant intervenir dans un proche avenir.**

# LE BUDGET DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, tout Conseil de prud'hommes doit disposer de locaux avec les aménagements nécessaires, de personnel, de moyens matériels et de la documentation juridique indispensables.

Il doit, en outre, chaque année obtenir les moyens financiers lui permettant de faire face aux divers frais de fonctionnement, c'est-à-dire, avoir un budget qui prévoit et couvre toutes ses dépenses.

Ce budget comporte, à côté des dépenses obligatoires énumérées à l'article 99 du décret 58-1292 du 22-12-58, des dépenses facultatives. Nous donnons ci-après un modèle-type de budget, avec une liste indicative des dépenses (1).

Rappelons les démarches qui doivent présider à l'élaboration de ce budget et conduire à obtenir gain de cause :

L'Assemblée générale du Conseil ou de la Section est compétente pour en discuter, faire des propositions et chiffrer les divers postes. Il faut donc obtenir la convocation de l'Assemblée générale et mener bataille pour que soient demandés des moyens conformes aux besoins, qui s'exprimeront dans le budget.

C'est le président général en exercice, chargé des rapports avec l'Administration, qui établit conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale, la proposition définitive de budget et l'adresse à l'autorité compétente.

Cette autorité est en principe le préfet. Mais il est utile d'adresser un exemplaire du projet de budget, au moins au maire de la commune siège du Conseil, et à cette occasion de nouer avec les élus municipaux les contacts nécessaires afin d'obtenir leur appui au cours de la discussion et du vote par le conseil municipal de son budget.

Les dépenses des Conseils de prud'hommes sont à la charge des communes situées dans leur ressort, au prorata du nombre des inscrits sur les listes électorales prud'homales. Précisons d'ailleurs qu'il ressort de sondages que nous avons effectués, que d'une

manière générale l'incidence de cette charge sur les budgets municipaux est très faible, malgré cela certaines résistances subsistent de la part des communes à l'égard du financement des conseils. Il nous faut essayer de les vaincre en démontrant aux élus municipaux que la dépense — minime — est sans commune mesure avec l'ampleur du service rendu à leurs administrés, et qu'au surplus la C.G.T. revendique une participation de l'Etat au fonctionnement de la juridiction prud'homale.

Le budget des communes est voté par le conseil municipal (1), c'est pourquoi il est indispensable que le budget prévisionnel du Conseil de prud'hommes soit adressé en temps utile : c'est-à-dire avant la fin de l'année.

Ainsi, avoir un budget suffisant, dynamique, c'est vouloir donner à la juridiction prud'homale les moyens de fonctionner mieux.

Pour cela, nos conseillers prud'hommes doivent mener la bataille au sein de leur Assemblée générale. Et poursuivre cette bataille en liaison étroite avec l'organisation syndicale et les travailleurs, pour exiger ensemble tous les moyens matériels nécessaires.

Ceci nous conduit à répéter tout l'intérêt qui s'attache aux démarches qui doivent être entreprises auprès des élus tant dans les conseils municipaux, qu'au Conseil général, sans oublier de s'adresser également à l'autorité de tutelle qu'est le préfet.

(1) Il est également possible d'envisager des demandes de subventions auprès de divers organismes, tels que le Conseil général, les Chambres de Commerce et d'Industrie, etc. afin de couvrir les frais de dépenses facultatives telles que l'organisation de journée d'études des conseillers etc.

(2) En ce qui concerne le budget municipal dit « primitif », qui en général englobe toutes les dépenses obligatoires à la charge des communes (voir art. 185-15° du Code de l'Administration communale), il est voté au cours de la session du mois de mars.

Le budget dit « additionnel » de la commune est, lui, voté au cours de la session de novembre.

## Budget-type d'un conseil de prud'hommes

DEPARTEMENT de l'  
CONSEIL de PRUD'HOMMES de

BUDGET DES DEPENSES POUR L'ANNEE 1974  
(décret n° 58-1292 du 22-12-1958)

### I. — DEPENSES OBLIGATOIRES

	Prévisionnelles proposées par le Conseil	Proposées par le Conseil d'après les contingents votés par les communes	Admises par le préfet
— Chauffage, éclairage et gardiennage .....			
— Frais de matériel, fournitures de bureau et dépenses diverses du secrétariat .....			
— Frais de documenta- tion (1) .....			
— Traitement du per- sonnel .....			
— Contribution des communes dans la cons- titution des retraites des secrétaires .....			
— Régime complémen- taire des auxiliaires de bureau dactylographes .			
— Cotisations patro- nales à la Sécurité sociale .....			
— Vacances (2) ....			

### II. — DEPENSES FACULTATIVES

	Prévisionnelles proposées par le Conseil	Proposées par le Conseil d'après les contingents votés par les communes	Admises par le préfet
Contribution du Conseil à la Commission exécutive des Conseils de prud'hommes de France (3) .....			
Journées d'Etudes Ré- gionales .....			
Participation au XXIII <sup>e</sup> Congrès National de la Prud'homie (4) .....			
			Totaux .....

Récapitulation Dépenses prévisionnelles  
proposées par le Conseil .....

Dépenses prévisionnelles  
admises par le préfet .....

A ....., le .....

Le président général du Conseil

Le secrétaire

(1) Les frais d'achat de documentation juridique peuvent figurer dans la liste des dépenses obligatoires. En effet, il résulte d'une circulaire ministérielle du 18-6-1953 (voir le « Courrier » n° 2) adressée aux préfets par les ministres de la Justice et de l'Intérieur, qu'il est nécessaire que les juridictions prud'homales soient dotées d'une documentation suffisamment étendue et constamment mise à jour, comportant des ouvrages spécialisés, codes, juris-classeurs du Travail et un abonnement régulier à des revues juridiques. Ce qui englobe, à notre sens, aussi bien le Droit Ouvrier, la Revue Pratique de Droit Social, que le Manuel juridique de la V.O. etc.

(2) En ce qui concerne les vacances des conseillers prud'hommes, dont le taux légal minimum n'a pas évolué depuis le décret du 17-3-58 : 6,60 par tranche de 2 heures, le chiffre proposé doit correspondre, surtout s'il y a une perte effective de salaire pour les conseillers salariés, à une juste compensation et indemniser le travail fourni et les frais de transports assumés.

(3) Il est indispensable de prévoir le montant des arriérés de cotisations à la Commission Exécutive des prud'hommes impayés, ainsi que le montant pour 1974.

(4) Il ne faut pas oublier le financement de la délégation au congrès de Cannes : frais de voyage, frais de séjour et indemnités de pertes de salaire.